

Contribution de l'Alliance pour la Chimie du Végétal (ACDV) à la consultation publique relative à la proposition de règlement Industrial Accelerator Act¹

A propos de l'ACDV, communauté de Bioeconomy for Change (B4C)

L'Alliance pour la Chimie du Végétal (ACDV) est la communauté de Bioeconomy for Change (B4C) dédiée à l'influence et à la promotion des produits biosourcés issus de la chimie du végétal et des biotechnologies industrielles. Bioeconomy for Change rassemble près de 500 acteurs intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la bioéconomie, depuis la production primaire et la transformation de la biomasse jusqu'au passage à l'échelle industrielle et à l'accès au marché. Ses membres développent, produisent et déploient des solutions biosourcées dans de nombreux secteurs, notamment les biotechnologies industrielles, la chimie biosourcée, les matériaux, les ingrédients, l'alimentation humaine et animale, les intrants agricoles, la cosmétique, les emballages et les textiles. Membre fondateur du Bio-based Industries Consortium (BIC) et acteur historique des initiatives Bio-based Industries Joint Undertaking (BBI JU) et Circular Bio-based Europe Joint Undertaking (CBE JU), B4C porte une vision intégrée de la bioéconomie, articulant innovation, industrialisation, structuration des filières, accès au marché et création de valeur en Europe.

Résumé de notre contribution

L'ACDV salue l'ambition de la Commission européenne de proposer un **Industrial Accelerator Act** afin d'accélérer le déploiement des capacités industrielles européennes, de soutenir la décarbonation de l'industrie et de créer des marchés pour les produits bas-carbone et d'origine européenne. L'ACDV salue à ce titre la reconnaissance des **plastiques biosourcés, polymères biosourcés, produits chimiques biosourcés et matériaux de construction biosourcés** comme marchés pilotes de la stratégie européenne pour la bioéconomie (**considérant 8**), ainsi que la définition des « **sources carbonées durables** » intégrant la biomasse durable, les déchets et le carbone issu du captage de CO₂ (**article 3, point 16**).

Cette reconnaissance reste toutefois à traduire dans les instruments du règlement. À ce stade, les exigences obligatoires de marché portent principalement sur **l'acier, le ciment et l'aluminium**, sans mécanisme équivalent pour les plastiques, produits chimiques, polymères et matériaux biosourcés (**articles 11 et 12 ; annexe II**). Le risque est que la bioéconomie soit reconnue comme levier stratégique dans les considérants, sans bénéficier des dispositifs concrets de soutien à la demande (*market pull*) indispensables à son passage à l'échelle industrielle. Cela suppose de structurer un signal de demande lisible, prévisible et sectorisé, en s'appuyant notamment sur des objectifs progressifs de contenu biosourcé et de contenu en carbone durable dans les catégories de produits concernées.

L'*Industrial Accelerator Act* devra également être articulé avec les autres initiatives européennes en cours ou à venir, notamment le *futur Biotech Act II*, la stratégie européenne pour la bioéconomie **COM(2025) 960**, la révision des directives sur les marchés publics, le Circular Economy Act, les travaux de la Critical Chemicals Alliance, le **règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception des produits durables**, le **règlement (UE) 2024/3110 sur les produits de construction** et le **règlement (UE) 2024/1735 relatif à l'industrie "zéro net"**. Cette cohérence est nécessaire pour assurer une continuité entre **simplification réglementaire, passage à l'échelle, financement et structuration des débouchés**, y compris dans les actes délégués et actes d'exécution.

¹ Proposition de règlement établissant un cadre de mesures pour l'accélération des capacités industrielles et la décarbonation dans les secteurs stratégiques, et modifiant les règlements (UE) 2018/1724, (UE) 2024/1735 et (UE) 2024/3110

Afin de libérer le plein potentiel des filières biosourcées, l'ACDV appelle l'Union européenne à renforcer l'*Industrial Accelerator Act* autour de quatre priorités :

- **Structurer un véritable signal de demande pour les produits biosourcés**, en intégrant les plastiques biosourcés, polymères biosourcés, produits chimiques et matériaux biosourcés dans les exigences obligatoires de marché (**articles 11 et 12 ; annexe II**), et en mobilisant l'**article 16** pour soutenir les substances, mélanges, intermédiaires, monomères, polymères, plastiques et matériaux issus de sources carbonées durables.
- **Reconnaître le carbone durable dans les méthodologies bas-carbone**, en sécurisant la définition des sources carbonées durables (**article 3, point 16**), en prenant en compte le carbone biogénique dans les cadres PEF, CPR et ESPR, et en garantissant une comparaison équitable entre matériaux fossiles, recyclés, captés et biosourcés (**article 10**).
- **Accélérer le passage à l'échelle des projets industriels biosourcés**, en inscrivant les projets de biomanufacturing, bioraffineries, plateformes pilotes, démonstrateurs, unités de fermentation avancée et projets First-of-a-Kind dans les dispositifs d'accélération industrielle (**chapitre II ; articles 4 à 6 ; annexe I**).
- **Garantir un « level playing field » entre produits biosourcés, fossiles et produits importés** (**articles 11, 12 et 16 ; annexe II**).

1. Structurer un véritable signal de demande pour les produits biosourcés

L'*Industrial Accelerator Act* repose sur une logique de *market pull* : orienter la commande publique et les régimes de soutien vers des produits combinant performance carbone, origine européenne et contribution à la résilience des chaînes de valeur (**article 1er, paragraphe 2, point b ; articles 11 et 12**). Cette approche est essentielle pour donner de la visibilité aux industriels, sécuriser les investissements dans de nouvelles capacités de production et créer les conditions économiques du passage à l'échelle. Les produits biosourcés sont aujourd'hui reconnus comme marchés pilotes dans la stratégie européenne pour la bioéconomie, notamment les plastiques biosourcés, les polymères biosourcés, les produits chimiques biosourcés et les matériaux de construction biosourcés (**considérant 8**). Toutefois, ces produits ne sont pas intégrés à ce stade dans les exigences obligatoires de marché, qui portent principalement sur l'acier, le ciment et l'aluminium (**articles 11 et 12 ; annexe II**). Ce décalage est d'autant plus important que l'**article 16 habilite la Commission à adopter des actes délégués** établissant des mesures de soutien à la demande pour les produits de l'industrie chimique, notamment les substances et mélanges d'origine européenne issus de sources carbonées durables.

L'ACDV recommande d'introduire des objectifs ciblés, progressifs et sectoriels de contenu biosourcé dans les grands marchés d'application où les alternatives biosourcées sont disponibles ou peuvent être développées à court et moyen terme. Ces objectifs doivent être adaptés aux niveaux de maturité technologique et à la faisabilité industrielle. Selon les cas, ils pourront prendre la forme d'objectifs dédiés de contenu biosourcé ou, lorsque cela est plus pertinent, d'une approche hybride combinant un objectif global et des sous-objectifs ou garanties dédiés aux contenus biosourcés. Les objectifs devront être appliqués en priorité au niveau des produits finaux car ils constituent un levier efficace pour structurer la demande. Néanmoins, certains objectifs pourront s'appliquer à d'autres étapes de la chaîne de valeur (par exemple intermédiaires), lorsque le produit final ne permet pas de rendre visible l'effort de substitution biosourcée. Une attention spécifique devra également être portée aux emballages. Dans certains secteurs applicatifs, l'approche devra permettre de prendre en compte à la fois le contenu et le contenant, en veillant à l'articulation avec les exigences de recyclabilité, de fin de vie et de compatibilité avec les filières existantes.

En accord avec les travaux de la Critical Chemicals Alliance (WG4 lead markets) et les marchés pilotes identifiés dans la stratégie européenne, les marchés porteurs prioritaires devraient couvrir, en particulier, les emballages biosourcés durables, les produits de construction biosourcés, les applications automobiles et de mobilité, les pneumatiques, les peintures, revêtements, adhésifs, liants et résines, le mobilier et l'aménagement intérieur, les textiles techniques et professionnels, les usages agricoles et horticoles, les ingrédients et intermédiaires pour la cosmétique et la détergence, ainsi que les plastiques, polymères et composants biosourcés pour les équipements électriques et les applications industrielles.

Recommandations

- Intégration des plastiques biosourcés, polymères biosourcés, produits chimiques biosourcés et matériaux biosourcés dans les exigences obligatoires de marché (**articles 11 et 12 ; annexe II**).
- Extension de l'**annexe II** aux produits issus de sources carbonées durables et aux produits intermédiaires (ingrédients, additifs et composants), dans les secteurs détaillés en annexe (**annexe II ; article 16**).
- Introduction progressive d'exigences de contenu biosourcé ou de contenu en carbone durable dans les catégories de produits concernées, avec des trajectoires sectorielles adaptées aux niveaux de maturité technologique, à la disponibilité de la biomasse durable, à la faisabilité industrielle et aux bénéfices environnementaux démontrés (**article 16 ; annexe II**).

2. Reconnaître le carbone durable dans les méthodologies bas-carbone

Le règlement définit les « sources carbonées durables » comme la biomasse conforme aux critères de durabilité de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001, les déchets et le carbone issu du captage de CO₂ (**article 3, point 16**). Cette définition constitue un point d'appui important pour les filières de la chimie biosourcée, des plastiques biosourcés, des polymères et des matériaux fondés sur du carbone renouvelable ou circulaire. Cette approche doit toutefois être mieux intégrée dans les méthodologies bas-carbone. Pour les secteurs de la bioéconomie, la transition ne repose pas uniquement sur la réduction des émissions liées aux procédés industriels. Elle suppose également une logique de défossilisation du carbone matière, c'est-à-dire le remplacement progressif du carbone fossile vierge par du carbone durable : biomasse durable, carbone recyclé ou carbone issu du captage de CO₂.

Il convient de distinguer les finalités complémentaires de ces différentes sources de carbone durable. Les contenus recyclés répondent principalement à une logique de circularité et de gestion des déchets. Les contenus biosourcés contribuent, quant à eux, à la défossilisation du carbone matière. Ces deux leviers ne doivent pas être opposés, mais ils ne doivent pas non plus être fusionnés dans des objectifs indifférenciés qui conduiraient à invisibiliser la contribution spécifique du biosourcé.

Une approche strictement fondée sur l'intensité carbone, sans prise en compte de l'origine du carbone, pourrait pénaliser les solutions biosourcées, alors même qu'elles contribuent à la substitution du carbone fossile. À ce titre, les actes délégués prévus à l'**article 10** devraient garantir la cohérence des méthodologies avec le règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception des produits durables et, pour les produits de construction, avec le règlement (UE) 2024/3110, afin de reconnaître les bénéfices climatiques et industriels des produits issus de carbone durable. L'évaluation environnementale des produits biosourcés doit donc reposer sur une approche robuste, fondée sur le cycle de vie, intégrant l'origine du carbone, le carbone biogénique², les règles d'allocation, les coproduits, les résidus agricoles, les intermédiaires, les bioraffineries et la fin de vie des produits.

² Le CO₂ biogénique correspond au carbone issu du végétal : c'est le CO₂ capté de l'atmosphère par la plante lors de sa croissance par le biais du processus de photosynthèse.

Recommandations

- Ajout d'une référence explicite au carbone durable aux côtés des exigences « low-carbon » et « Union-origin » dans les objectifs du règlement (**article 1er, paragraphe 2, point b**).
- Reconnaissance du carbone biosourcé comme une composante à part entière du carbone durable et des « sustainable carbon products » (**article 3, point 16**).
- Prise en compte du carbone biogénique dans les méthodologies européennes, notamment PEF, le règlement (UE) 2024/3110 sur les produits de construction et le règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception des produits durables (**article 10**).
- Mise en place d'une comparabilité en cycle de vie entre matériaux fossiles, recyclés, issus du captage carbone et biosourcés, en tenant compte du carbone biogénique, des règles d'allocation, des coproduits, des résidus agricoles, de la traçabilité et de la durabilité de la biomasse (**article 10**).
- Prise en compte de l'approche *cradle-to-grave*³, depuis l'origine de la matière première jusqu'à la fin de vie du produit, afin de ne pas limiter l'évaluation aux seules émissions de production (**article 10**).
- Intégration de critères de durabilité, notamment sur la mobilisation de la biomasse, l'usage des terres, la traçabilité, la biodiversité et les impacts indirects (**article 3, point 16 ; RED II**).

3. Accélérer le passage à l'échelle des projets industriels biosourcés

L'*Industrial Accelerator Act* prévoit des outils de simplification administrative pour les projets industriels : portail numérique unique, demande unique, procédure intégrée d'autorisation, délais encadrés et zones d'accélération industrielle (**chapitre II ; articles 4 à 6**). L'article 6 renvoie notamment au chapitre II, section II du règlement (UE) 2024/1735, ce qui devrait permettre aux projets industriels biosourcés relevant des secteurs stratégiques de bénéficier des mêmes cadres d'accélération que les autres projets industriels de décarbonation.

L'**annexe I** inclut par ailleurs la chimie et les plastiques parmi les secteurs stratégiques susceptibles d'être concernés par les zones d'accélération industrielle (**annexe I**). Cette inclusion couvre notamment les activités NACE C20, relatives à la fabrication de produits chimiques, et NACE C22, relatives à la fabrication de produits en caoutchouc et plastique. Ces dispositifs sont particulièrement pertinents pour les projets de bioéconomie. Les bioraffineries, les unités de biomanufacturing, les plateformes de fermentation avancée, les démonstrateurs et les projets First-of-a-Kind sont des projets capitalistiques, soumis à des délais d'autorisation importants et à des besoins spécifiques en énergie, eau, biomasse, foncier, logistique, infrastructures de fermentation, traitement des coproduits et infrastructures partagées.

Ces projets constituent pourtant des infrastructures essentielles pour industrialiser en Europe les innovations biosourcées, renforcer les capacités de production et éviter que les technologies développées sur le territoire européen soient déployées hors de l'Union. Il est donc nécessaire de prévoir un traitement spécifique pour les projets biosourcés stratégiques et les projets First-of-a-Kind, combinant simplification administrative, dérisquage financier, accès aux marchés publics et articulation entre financements européens et nationaux. Ces dispositifs doivent également être accessibles aux PME industrielles et aux scale-up, dont les projets sont particulièrement exposés aux coûts de démonstration, aux délais d'autorisation, aux difficultés de financement et à l'absence de premiers débouchés stables.

³ L'approche *cradle-to-grave* correspond à une évaluation couvrant l'ensemble du cycle de vie du produit, depuis l'origine de la matière première jusqu'à sa fin de vie. Elle se distingue d'approches à périmètre plus restreint, telles que le *cradle-to-gate*, limité aux étapes allant jusqu'à la sortie du site de production, ou le *gate-to-gate*, limité à une étape de la chaîne de valeur et du procédé industriel.

Recommandations

- Intégration des projets de biomanufacturing, bioraffineries, unités de fermentation avancée, plateformes pilotes, démonstrateurs, projets First-of-a-Kind et sites relevant des activités NACE C20 et C22 dans les dispositifs d'accélération industrielle (**chapitre II ; articles 4 à 6 ; annexe I**).
- Prise en compte des besoins spécifiques de la bioéconomie dans les « industrial acceleration areas » : approvisionnement en biomasse durable, énergie bas-carbone, infrastructures de fermentation, traitement des coproduits, logistique, eau, foncier industriel et accès aux infrastructures partagées (**articles 16 et 17 ; annexe I**).
- Création ou mobilisation de guichets uniques pour les projets stratégiques biosourcés, afin de réduire les délais administratifs et de faciliter le passage à l'échelle industrielle (**articles 4 et 5**).
- Mobilisation de bacs à sable réglementaires pour permettre aux projets biosourcés de tester, adapter et déployer plus rapidement leurs solutions (**chapitre II ; articles 4 à 6**).
- Mise en place d'un traitement spécifique pour les projets « First-of-a-Kind » dans la bioéconomie, combinant accélération des délais d'autorisation, accès prioritaire aux dispositifs de dérisquage, articulation entre financements européens et nationaux, et accès aux marchés publics ou régimes de soutien lorsque les bénéfices environnementaux et industriels sont démontrés (**articles 4 à 6 ; articles 11 et 12**).
- Mobilisation des instruments européens existants, notamment l'Innovation Fund, les IPCEI et les dispositifs de soutien aux infrastructures pilotes, en veillant à ce que les projets biosourcés soient explicitement éligibles (**chapitre IV**).
- Garantie d'un accès effectif des PME industrielles et des scale-up aux dispositifs d'accélération, de dérisquage financier, de simplification administrative et de soutien aux premiers marchés.

4. Garantir un « level playing field » entre produits biosourcés, fossiles et produits importés

L'*Industrial Accelerator Act* doit contribuer à renforcer la souveraineté industrielle européenne, en réduisant les dépendances critiques, en soutenant les capacités de production localisées dans l'Union et en favorisant les chaînes de valeur résilientes. Cette approche est particulièrement importante pour les filières biosourcées. Les industries européennes de la bioéconomie font face à des contraintes de compétitivité importantes : coûts énergétiques élevés, accès au financement plus difficile pour les premières unités industrielles, concurrence extra-européenne, incertitude réglementaire et manque de débouchés stables. Un **level playing field** ne peut reposer uniquement sur des critères d'origine. Cela suppose :

- que **les produits importés soient soumis à des exigences équivalentes à celles applicables aux producteurs européens**, en matière de durabilité, de traçabilité, de performance environnementale, d'usage des terres et de conformité aux standards européens. Sans clauses miroir, les dispositifs d'orientation et de sécurisation de la demande pourraient bénéficier à des produits importés ne respectant pas les mêmes niveaux d'exigence que les filières européennes.
- qu'il soit également **garanti vis-à-vis des produits fossiles**. Les produits biosourcés ne pourront se développer à grande échelle si les produits fossiles conservent un avantage économique structurel et si leurs externalités environnementales ne sont pas correctement prises en compte. Le règlement doit donc reconnaître la contribution des produits biosourcés à la substitution du carbone fossile et intégrer des signaux de marché clairs.
- que **l'accès à une biomasse durable, compétitive et disponible soit sécurisé**. Les politiques publiques doivent promouvoir une vision globale des usages de la biomasse et privilégier une approche fondée sur la valeur ajoutée industrielle, environnementale et stratégique des

différents usages. Elles doivent, dans cette perspective, favoriser une complémentarité entre les débouchés et assurer la cohérence des signaux adressés aux acteurs économiques afin de permettre une utilisation efficiente et durable de la ressource. Cette approche doit également contribuer à garantir une juste rémunération des producteurs de biomasse, condition essentielle au développement durable et à la résilience des filières.

Pour l'ACDV, les critères *Union-origin* et *Made in Europe* devront prendre en considération plusieurs dimensions, parmi lesquelles l'origine des matières premières, la localisation des étapes industrielles stratégiques, la transformation réalisée dans l'Union, la traçabilité et la création de valeur sur le territoire européen. Leur mise en œuvre devra tenir compte de la diversité des filières concernées tout en veillant à ce que les objectifs de souveraineté, de compétitivité et d'ancrage industriel européen soient effectivement atteints.

Recommandations

- Mise en place de clauses miroir garantissant que les produits importés ne puissent être comptabilisés dans les objectifs de contenu biosourcé ou de contenu en carbone durable, ni bénéficier des dispositifs de soutien à la demande, que s'ils respectent des exigences équivalentes à celles applicables aux producteurs européens (**articles 11 et 12 ; annexe II ; article 16**).
- Prise en compte dans les critères *Union-origin* et *Made in Europe* de l'origine de la matière première, le lieu de transformation, la localisation de la valeur ajoutée industrielle, le contrôle effectif de la chaîne de production et la traçabilité (**articles 11 et 12 ; annexe II**).
- Extension des critères *Union-origin* aux secteurs détaillés en annexe (**articles 11 et 12 ; annexe II ; article 16**).
- Articulation des critères *Union-origin* avec les critères low-carbon et les exigences de contenu en carbone durable, afin de soutenir les produits combinant performance environnementale, origine européenne et résilience industrielle (**article 1er, paragraphe 2, point b ; articles 11 et 12**).